

**GROUPE BANQUE POPULAIRE / GROUPE CAISSE D'EPARGNE  
ENGAGEMENTS**

**Version non confidentielle**

A l'issue de l'examen détaillé des conséquences concurrentielles de l'opération de rapprochement des groupes Banque Populaire (ci-après le « **GBP** ») et Caisse d'Epargne (ci-après le « **GCE** ») *via* la constitution d'un nouvel organe central commun et unifié (ci-après l'« **Opération** »), l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») a informé les parties que l'Opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale dans le département de la Réunion.

Afin de lever tout doute à cet égard et de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération conformément au III de l'article L. 430-5 du code de commerce, les parties consentent à prendre les engagements exposés ci-après.

Ces engagements sont pris pour une durée de [CONFIDENTIEL] à compter de la réception de la décision d'autorisation de l'Autorité, sous réserve des stipulations de l'article 6 ou de la mise en œuvre de l'engagement de cession prévu par l'article 5 ci-après. Dans ce dernier cas, les engagements définis aux articles 1 à 4 prendront fin dès la réception de la décision de l'Autorité ordonnant cette cession.

**(1) Maintien de structures d'exploitation juridiquement distinctes**

- Les parties sont actives sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale à la Réunion par l'intermédiaire de trois réseaux dépendant d'entités juridiquement distinctes et indépendantes les unes des autres :
  - La BRED Banque Populaire (ci-après la « **BRED** »), qui dispose à la Réunion de succursales et de filiales (Sofider, Cofilease) et d'une participation minoritaire dans le Crédit Maritime Mutuel d'Outre-mer ;
  - La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (ci-après la « **CEPAC** »), qui dispose à la Réunion de succursales ; et
  - La Financière OCEOR, qui dispose à la Réunion de deux filiales (la Banque de la Réunion et OCEOR Lease Réunion).

A ce jour, l'indépendance de ces trois réseaux est caractérisée par une concurrence effective entre eux.

- Afin de garantir l'exploitation des activités de banque de détail et de banque commerciale de chacun de ces réseaux en totale indépendance les uns vis-à-vis des autres, les parties s'engagent à maintenir des structures juridiques d'exploitation distinctes et autonomes les unes des autres. Elles s'engagent en particulier à ne procéder à aucun rapprochement, fusion, acquisition, apport d'actifs ou autre opération similaire susceptible de modifier ou d'altérer l'autonomie et l'indépendance de chacun de ces trois réseaux, les uns vis-à-vis des autres.

**(2) Maintien des marques et enseignes distinctes**

- Les parties s'engagent à poursuivre l'exploitation de leurs activités de banque de détail et de banque commerciale à la Réunion sous leurs enseignes actuelles de manière à maintenir leur différenciation à l'égard des clients.
- Les parties s'engagent également à ce que chacun des réseaux commercialise ses produits et services bancaires à la Réunion sous des marques distinctes.

**(3) Gestion autonome et séparée des réseaux**

- Les parties s'engagent à maintenir une gestion autonome et séparée de chacun des trois réseaux visés à l'article 1 ci-dessus.

A cet effet, elles s'engagent à ce que la politique commerciale de chacun des trois réseaux soit élaborée et mise en œuvre par des équipes totalement distinctes et autonomes, au sein de chacun de ces réseaux. Les parties s'engagent plus particulièrement à ce que chaque réseau, de manière totalement indépendante :

- définisse les offres de produits ;
- élabore la politique tarifaire et assure sa mise en œuvre ;
- évalue les performances de ses offres notamment en termes de rentabilité et de positionnement ;
- conçoive la stratégie de distribution adaptée et en assure le déploiement ;
- mette en œuvre la politique commerciale notamment à travers le pilotage et l'animation des plans d'action commerciale et marketing ;
- choisisse ses partenaires commerciaux externes ou associés sur chaque marché et organise ces partenariats.

- Afin d'assurer l'indépendance juridique et l'autonomie de gestion des trois réseaux, les parties s'engagent en outre à préserver une totale confidentialité des stratégies et des approches commerciales respectives des trois réseaux.

A cet effet, les parties s'engagent à :

- ce que le personnel de chaque réseau soit placé sous l'autorité de personnels d'encadrement distincts ;
  - ce que le personnel d'un réseau (y compris les personnels d'encadrement) n'ait aucun accès à quelque titre que ce soit et n'échange aucune information structurante ou stratégique pour la politique commerciale avec le personnel d'un autre réseau ;
  - assurer au sein de chacun des réseaux un programme de formation et de sensibilisation du personnel aux engagements pris dans le cadre de l'Opération.
- Les parties s'engagent à modifier les règles de gouvernance, et en particulier la composition du conseil d'administration, de la Banque de la Réunion de façon à substituer, en qualité d'administrateur, à la CEPAC, représentée actuellement par Monsieur Alain Lemaire, un administrateur indépendant à la fois de la CEPAC, de Financière OCEOR et de la BRED.

Les parties s'engagent à informer le mandataire défini à l'article 4 ci-dessous de l'identité de cet administrateur indépendant avant sa nomination. En cas de doutes sur son indépendance, le mandataire en informera l'Autorité de la concurrence.

- De cette façon, le conseil d'administration de la Banque de la Réunion serait composé immédiatement après l'Opération (et sans préjudice de la possibilité de modifier ultérieurement cette répartition) de 11 administrateurs, 2 représentants du personnel avec voix consultative et de 3 censeurs répartis comme suit :
  - 8 administrateurs représentant Financière OCEOR et/ou le nouvel organe central ;
  - 3 administrateurs indépendants ;
  - 2 représentants du comité d'entreprise, avec voix consultative ;
  - 3 censeurs associés aux travaux du conseil dans ses décisions portant sur la stratégie commerciale.

▪ **[CONFIDENTIEL]**

- Les parties s'engagent également à ne désigner au sein du conseil d'administration de la Banque de la Réunion, en qualité d'administrateur et/ou de censeur, aucun représentant exerçant ou ayant exercé au cours des trois derniers exercices, directement ou indirectement, des fonctions ou responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la CEPAC et/ou de la BRED, ainsi que les membres du Directoire chargés, au sein du nouvel organe central, du développement et de l'animation commerciale des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.
- Les parties s'engagent enfin à ne désigner au sein des organes sociaux de la BRED et/ou de la CEPAC, en quelque qualité que ce soit, aucun représentant exerçant ou ayant exercé au cours des trois derniers exercices, directement ou indirectement, des fonctions ou responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la Banque de la Réunion.
- L'ensemble de ces engagements permet de garantir l'autonomie et l'indépendance de chacun des trois réseaux (Banque de la Réunion, CEPAC et BRED) à l'égard des deux autres.

**(4) Mandataire**

- Les parties désigneront un mandataire afin d'exercer les missions définies ci-après. Le mandataire devra être indépendant de BFBP et CNCE, posséder les qualifications nécessaires pour accomplir son mandat, par exemple en sa qualité de consultant ou d'auditeur, et ne pas être exposé à un conflit d'intérêts. Le mandataire sera rémunéré par les parties selon des modalités qui ne portent pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.
- Au plus tard, dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision autorisant la concentration, les parties proposeront le nom d'un mandataire ainsi qu'un projet de mandat à l'Autorité.

L'Autorité pourra approuver ou rejeter le mandataire proposé. Si le mandataire proposé n'est pas agréé, les parties proposeront un autre mandataire dans les quinze jours ouvrables à compter de la décision de refus d'agrément. Si le deuxième mandataire proposé n'obtient pas l'agrément de l'Autorité, il reviendra à l'Autorité de choisir un mandataire qui sera désigné par les parties.

Si l'Autorité en fait la demande, les parties modifieront le projet de mandat.

- Le mandataire sera désigné par les parties dans les cinq jours ouvrables suivant l'agrément de l'Autorité. Une copie du mandat confié au mandataire sera communiquée à l'Autorité.

Une fois le mandat signé, les parties ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité. A la demande du mandataire, l'Autorité pourra exiger la modification du mandat s'il s'avère qu'il ne permet pas pleinement au mandataire d'exécuter les missions qui lui ont été confiées.

- L'intervention du mandataire a pour objet la vérification du respect des engagements. La mission du mandataire consistera en particulier à :
  - s'assurer du maintien de structures d'exploitation des réseaux juridiquement distinctes ;
  - s'assurer du maintien des marques et des enseignes distinctes ;
  - s'assurer de la gestion autonome et séparée des réseaux.

A cette fin, le mandataire pourra accéder à l'ensemble des informations nécessaires à ses missions détenues par les sociétés du groupe CEBP. L'Autorité adressera au mandataire, d'office ou à la demande du mandataire ou des parties, toute instruction visant à assurer la réalisation des présents engagements.

Le mandataire présentera dans son premier rapport un plan de travail détaillé présentant les modalités selon lesquelles il envisage d'accomplir sa mission. Le mandataire établira et communiquera à l'Autorité un rapport confidentiel, en particulier à l'égard des tiers, [CONFIDENTIEL] ou à chaque fois qu'il lui en sera fait la demande.

Une version non confidentielle du rapport adressé par le mandataire à l'Autorité sera communiquée aux parties.

CEBP tiendra des réunions régulières avec le mandataire, selon une fréquence convenue entre eux, afin de lui fournir toutes les informations, verbales et sous forme de documents écrits, nécessaires à l'exercice de sa mission. Sur demande du mandataire, CEBP lui donnera accès à tout document et à toute personne qu'il jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et dans le cadre de celle-ci.

CEBP prendra à sa charge l'ensemble des frais que le mandataire serait amené à engager pour les besoins de l'accomplissement de sa mission.

**(5) Vérification de la portée effective des engagements et conséquences d'éventuels manquements**

Les deux circonstances suivantes entraînent de plein droit l'obligation pour les parties, qui l'acceptent, de céder à un tiers [CONFIDENTIEL], selon des conditions et modalités définies par l'Autorité de la concurrence, étant précisé que les conditions financières de la cession et l'identité de l'acquéreur seront, sous réserve de l'agrément de ce dernier par l'Autorité, déterminées par les parties :

- soit un manquement à l'un quelconque des engagements définis aux articles 1 à 4 ci-dessus constaté par l'Autorité conformément au III de l'article L. 430-8 du code de commerce à tout moment pendant la durée de validité de ceux-ci ;
- soit une dégradation substantielle de la situation de la concurrence observée par l'Autorité sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale à la Réunion résultant de la réalisation de l'Opération.

Pour permettre à l'Autorité de statuer sur cette deuxième hypothèse, le mandataire défini à l'article 4 ci-dessus remettra à l'Autorité un premier rapport circonstancié relatif à la situation de la concurrence sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale à la Réunion avant le [CONFIDENTIEL]. Ce premier rapport portera sur l'évolution de la situation de la concurrence au cours de la période [CONFIDENTIEL].

Le mandataire remettra à l'Autorité un second rapport, portant cette fois-ci sur l'évolution de la situation de la concurrence au cours de la période [CONFIDENTIEL], avant le [CONFIDENTIEL].

Aux fins de la réalisation de ce(s) rapport(s), l'évolution de la situation de la concurrence sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale à la Réunion sera examinée sur les périodes de référence au regard de l'évolution des [CONFIDENTIEL] pratiqués par les [CONFIDENTIEL] principaux réseaux bancaires présents à la Réunion ([CONFIDENTIEL]) tels que constatés par l'IEDOM, ou à défaut par le mandataire pour les [CONFIDENTIEL] suivants :

[CONFIDENTIEL]

La dégradation substantielle des conditions de la concurrence résultant de la réalisation de l'Opération pourra être constatée si, pour les [CONFIDENTIEL] énumérés ci-dessus, la moyenne des [CONFIDENTIEL] pratiqués à la Réunion par les trois réseaux BRED, CEPAC et Banque de la Réunion est supérieure d'au moins [CONFIDENTIEL] à la moyenne des [CONFIDENTIEL] pratiqués à la Réunion par

le marché, celui-ci comprenant les [CONFIDENTIEL] principaux réseaux bancaires présents à la Réunion ([CONFIDENTIEL]).

**(6) Clause de révision**

En cas d'évolution substantielle de la situation concurrentielle sur les marchés de la banque de détail et de la banque commerciale à la Réunion de nature à faire disparaître les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'Opération sur ces marchés tels qu'ils ont été identifiés par l'Autorité, les parties pourront demander la révision de tout ou partie des présents engagements.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

---

Hugues Calvet / Olivier Billard  
dûment autorisés par BFBP

---

Didier Théophile / Igor Simic  
dûment autorisés par CNCE

